



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un bâtiment pour le centre Henri-Becquerel sur la commune de Rouen (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4214, télédéclarée sous le numéro A-1-817GT4TRY par Monsieur Pierre VERA, directeur général du centre Henri-Becquerel, relative au projet de construction d'un bâtiment sur la commune de Rouen, dans la Seine-Maritime, reçue complète le 11 octobre 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie réalisée le 19 octobre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime réalisée le 19 octobre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un bâtiment d'une surface de plancher estimée à 23 000 m² et d'une aire de stationnement en structure d'environ cent places à proximité immédiate de l'actuel bâtiment principal du centre Henri-Becquerel sur la commune de Rouen (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39 concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu pour les « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme [...] supérieure ou égale à 10 000 m²* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; qu'il relève également de la rubrique 41 du même tableau concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public* », pour lesquelles un même examen est prévu pour les aires « *de 50 unités et plus* » ;

Considérant que le projet de nouveau bâtiment s'inscrit dans le schéma directeur immobilier intitulé « *Becquerel 2025* » qui prévoit également la réhabilitation du bâtiment actuel partiellement vétuste et a pour but d'accompagner les évolutions attendues du système de santé en cancérologie ; qu'à ce titre, le nouveau bâtiment accueillera plusieurs activités du centre (chirurgie, consultations, soins, prévention) ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du projet prévoient, sur une durée estimative de vingt-quatre mois :

- le désamiantage et la démolition du gymnase existant d'une surface de 1 500 m² environ ;
- la construction d'un bâtiment de six niveaux et d'une emprise au sol estimée à 4 200 m², reliée au bâtiment existant par une liaison habitée au-dessus de la rue d'Amiens ;
- l'aménagement d'un square d'environ 2 000 m² sur la partie restée libre de construction de la parcelle, intégrant également les terrains de sports extérieurs conservés ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe :

- sur la parcelle cadastrée LV6 d'une surface de 6 994 m², localisée boulevard Gambetta, sur la commune de Rouen, ainsi que sur 400 m² d'espace public attenant ;
- à 300 m des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) les plus proches : la Znieff de type I « *La côte Sainte-Catherine* » (230000316) et la Znieff de type II « *Les coteaux est de l'agglomération rouennaise* » (identifiée 230031108), qui identifient un ensemble de parois rocheuses, de pelouses et de boisements calcicoles, dont la bonne conservation est essentiellement liée aux pratiques agropastorales ;
- à 3 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2300124 « *Boucles de la Seine Amont, coteaux de Saint-Adrien* », qui protège un ensemble de pelouses crayeuses de la vallée de la Seine ;
- en dehors de toute zone humide et de tout réservoir ou corridor écologique ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de toute zone inondable identifiée au plan de prévention des risques naturels (PPRN) « *Vallée de la Seine – Boucle de Rouen* », approuvé le 20 avril 2009 ;
- en zone d'aléa faible à moyen pour crue centennale et en zone d'aléa de remontée de nappe du PPRN « *Bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec* », prescrit le 29 décembre 2008 et non approuvé ;
- en dehors de zones réglementées par un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que, les dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole de Rouen Normandie exigeant une végétalisation à hauteur de 25 % de la surface totale de la parcelle, une partie des façades et toitures du bâtiment seront végétalisées ;

Considérant qu'un raccordement au réseau de chaleur de la Petite Bouverie, situé à proximité, sera étudié ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un bâtiment pour le centre Henri-Becquerel sur la commune de Rouen (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.f>

Fait à Rouen, le 16 novembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*